

Séance du conseil municipal du 27 mai 2021

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept du mois de mai, dix-huit heures, à la salle communale « La Sixtine », le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt, dûment convoqué le 21 mai 2021, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.

Présents : Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON, Yvette FAVRE-LORRAINE, André FAVRE-LORRAINE, Dominique MASSON, Jean-Luc VINDRET, Olivier DUREZ, Corinne BESCHE, Christophe BLANCHET-NICOUD, Béatrice COLLOMB-CLERC, Cécile BASTARD-ROSSET, Carole CLEMENT et Véronique FONTAINE, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé : Jean-Paul BARNIER, Joanny ROCHET (pouvoir à Christophe BLANCHET-NICOUD).

Danièle CARTERON est nommée secrétaire de séance.

D2021-31 – Modification de la taxe de séjour

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Jean de Sixt a institué la taxe de séjour sur son territoire depuis 1989. Cette taxe permet aujourd'hui de financer une partie des dépenses publiques nécessaires à l'activité touristique. Elle est collectée pour tous les types d'hébergements, elle est obligatoire et doit être payée par tous les vacanciers résidants à titre onéreux.

Par délibération n°D2018-034 en date du 3 mai 2018, la commune a mis à jour les tarifs de la taxe de séjour. Les lois de finances 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 et n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 et le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour, ont modifié les dispositions relatives à la taxe de séjour. Ces dispositions sont codifiées au Code général des collectivités territoriales. Cette évolution porte notamment sur :

- La taxation des auberges collectives ;
- Le régime d'imposition applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- L'avancement de la date limite des délibérations au 1er juillet de l'année.

En outre, en application des dispositions de l'article L 2333-30 du Code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour doit être fixé par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

En conséquence, il y a lieu de procéder à la mise à jour des tarifs et des modalités de recouvrement de la taxe de séjour pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour qui seront applicables sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 et annule et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur les mêmes objets à compter de cette même date.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16,112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

DELIBERE :

Article 1 :

La commune de Saint Jean de Sixt a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er février 1989.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022 sur le même objet.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées dans la commune à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En outre, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont soumis à la taxe de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre, pour chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur, avant le 10 du mois suivant.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

La présente délibération s'applique à tous les autres intermédiaires, lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels sont tenus de faire une déclaration à la commune lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée.

Envoyé en préfecture le 31/05/2021
Reçu en préfecture le 31/05/2021
Affiché le 31/05/2021
ID : 074-217402395-20210527-DEL2021_31-DE

Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique (article L.2333-27 du CGCT).

Fait et délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au registre suivent les signatures de tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.
Saint Jean de Sixt, le 28 mai 2021

Le Maire,
Didier LATHUILLE

